L'ACCUEIL BENEVOLE ET DURABLE PAR UN TIERS

FICHE N° 48

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'accueil bénévole et durable par un tiers ?

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le Département peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Cet accueil s'exerce au domicile du tiers, choisi parmi les personnes que l'enfant connaît déjà ou parmi d'autres personnes susceptibles d'accueillir durablement l'enfant.

Références
Code de l'action sociale et des familles Art L221-2-1
Décret n°2016-1352 du 10 octobre 2016

B- Qui peut en bénéficier ?

L'accueil bénévole et durable peut être mis en place pour des mineurs confiés au Président du Conseil Départemental sur la base :
- d'une ordonnance de tutelle (OT) ;
- d'une délégation d'autorité parentale (DAP) ;
- d'une admission en qualité de pupille de l'Etat (PE) ;
- d'un accueil provisoire (AP).

C- Conditions

Toute personne concernée par la situation d'un mineur peut, dans l'intérêt de celui-ci, saisir les services de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une procédure administrative visant à la protection d'un mineur.

D- Quelle est la procédure?

La mise en place de cet accueil nécessite :
- une évaluation préalable pour s'assurer que cet accueil est conforme à l'intérêt de l'enfant et préserve les liens d'attachement que l'enfant a déjà pu nouer. L'évaluation doit permettre de s'assurer que le tiers est en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant et qu'il est en capacité de garantir son développement en préservant sa santé, sa sécurité et sa moralité.
- l'accord écrit des parents ou autres titulaires de l'autorité parentale et du tiers. L'avis de l'enfant doit être recueilli en fonction de son âge et de son discernement ;
- la mise en place d'un accompagnement et d'un suivi par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- des contrôles du tiers par les services ASE.

La procédure :
Après évaluation de la situation du tiers, le Département prend la décision de lui confier le mineur. Cela donne lieu à la signature d'une convention d'accueil durable et bénévole.

Le Département participe à la prise en charge matérielle du mineur confié, par le versement d'une indemnité spécifique versée mensuellement. Celle-ci est calculée à partir du tarif journalier voté chaque année par l'assemblée départementale.
Le relevé d'identité bancaire du tiers ainsi que la convention d'accueil durable et bénévole devront être adressés à la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-Sociale pour le versement de l'allocation mensuelle.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Equipes pluridisciplinaires
- La Direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille